

**Arrêté préfectoral du 16 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-023217 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022669 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques pour élevages bovin et ovin à Sainte-Gemme (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques sur des élevages ovin et bovin pour une puissance de 8,3 MWc¹ sur une emprise clôturée de 11,46 ha, aujourd'hui en culture de vignes, qui seront arrachées pour devenir une prairie permanente pour pâturage d'un nouvel exploitant, comprenant l'installation de 3 unités de stockage batterie de capacité cumulée de stockage de 18MWh et 1 onduleur de puissance de stockage de 5MW environ, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents ;

Étant recommandé l'entretien par pâturages ovins et/ou par fauche mécanique avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Considérant la localisation du projet dans un secteur identifié NC par la carte communale,

- à environ 50 m du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Dropt* (Directive Habitats),
- dans un secteur concerné par des Obligations légales de Débroussaillage (OLD),
- En zone d'exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- dans un secteur présentant une sensibilité au risque incendie,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux² ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire propose un bilan carbone de son projet, qu'il estime les émissions du dossier à environ 8 676 T eq CO₂ ;

Considérant qu'il a été procédé à des inventaires de terrain le 24 septembre 2025, notamment afin d'identifier et de caractériser d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du terrain selon les deux critères alternatifs pédologiques et floristiques permettant leur caractérisation ; que ces inventaires ont permis d'identifier une surface totale d'environ 1,49 ha ; que le projet prévoit leur strict évitement ;

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, ainsi qu'à la réalisation d'un diagnostic s'étalant de juillet 2024 à juin 2025 ayant permis de caractériser 21 types d'habitats, dont l'habitat « Aulnaie – frênaie riveraine » présent le long du cours d'eau situé en bordure ouest pouvant être rattaché à l'habitat d'intérêt prioritaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » du site Natura 2000 localisé à 50 mètres ;

Considérant que les prospections de terrain n'ont débouchées sur la caractérisation d'aucunes espèces végétales protégées, et que par ailleurs 4 espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- Oiseaux : 48 espèces dont 39 sont protégées au niveau national, parmi lesquelles la Cisticole des joncs , le Chardonneret élégant , la Linotte mélodieuse et le Tarier pâle avec des enjeux de nidification et alimentation,
- Reptiles : deux espèces contactées, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune, protégée au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021, de l'annexe II de la Convention de Berne et de l'annexe IV de la Directive Habitats,
- mammifères (hors Chauves-souris) : 9 espèces recensées dans la zone d'étude dont la Genette commune présentant un intérêt patrimonial du fait de sa protection nationale,
- Chauves-souris : les écoutes actives, passives et la recherche de gîtes ont permis d'identifier un enjeu fort sur la Minioptère de Schreibers, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, étant précisé que les arbres-gîtes sont identifiés par le dossier,
- Amphibiens : trois d'espèces contactées, toutes protégées au niveau national,
- invertébrés : aucun orthoptères, odonates, coléoptères n'ont été contactés. 13 espèces de lépidoptères ont été recensés sur le site, correspondant à des espèces de Lépidoptères communes dans la région et aucune ne faisant l'objet de mesures de protection ;

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant qu'il convient de réaliser les travaux en dehors de la période sensible de nidification et de reproduction, de prévoir une clôture permettant la circulation de la petite faune, d'utiliser de préférence des pieux pour installer les panneaux solaires afin de ne pas utiliser du béton et imperméabiliser le sol, de conserver les éléments arborés existants, de prévoir la collecte des effluents potentiellement polluants et des déchets et le traitement dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire a défini une stratégie d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel impliquant notamment la mise en œuvre des actions suivantes :

- évitement des milieux à enjeux (zones humides identifiées, champs en friche, Natura 2000),
- préservation d'une zone de plus de deux hectares pour laquelle le dossier prévoit une « gestion écologique » adaptée à la Cisticole des joncs,
- limitation de l'effet de fractionnement induit par la clôture,
- gestion du ruissellement d'eaux de pluie lié aux panneaux solaires,
- création de haies, étant recommandé la plantation d'essences locales adaptées, puis gestion de ces haies pendant la phase d'exploitation de la centrale,
- adaptation du calendrier de travaux,
- mise en défens des zones à la sensibilité identifiée,
- maîtrise du risque de pollution accidentelle pendant le chantiers,
- respect d'une charte de chantier propre, gestion « environnementale » du chantier,
- aide à la recolonisation du milieu par ensemencement,
- proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- gestion des bandes enherbées en faveur des chiroptères, étant recommandé une vigilance accrue sur les arbres-gîtes pour réduire le dérangement de la faune,
- mise en place d'un suivi environnemental pendant le chantier, puis de suivi de la faune et de la flore ;

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux de conservation précédemment identifiés par le porteur de projet, un approfondissement de la démarche d'évitement-réduction préalablement évoquée est à rechercher par la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes en phase de chantier et d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les incendies, le pétitionnaire indique mettre en place pour chaque parcelle une réserve incendie de 120 m³, chacune associée à une aire d'aspiration, et une piste périmétrale interne de 6 m de largeur ;

Étant rappelé qu'en application de l'article L.134-6 du code forestier et du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, le débroussaillage devra être mis en œuvre sur une profondeur de 50 mètres autour des panneaux photovoltaïques ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDTM et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et dispositifs permettant d'éviter toute dissémination et prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes, telles que notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise pour laquelle son fort pouvoir allergisant constitue une problématique de santé publique ; qu'en cas de détection d'ambroisie sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 en prenant les précautions nécessaires ; qu'il convient de prévenir son implantation et sa dissémination en limitant les déplacements de terres pendant la période de grenaison de la plante, soit d'août à novembre, et en assurant une végétalisation aussi précoce que possible des sols mis à nu ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qu'au regard des conclusions des inventaires réalisés, le pétitionnaire est engagé à suivre la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre

l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ; étant précisé également par le pétitionnaire qu'une étude préalable agricole sera réalisée ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques à Sainte-Gemme (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 16 octobre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires